

BVGer F-5822/2016 vom 21. November 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5822_2016

FR: TAF F-5822/2016 du 21 novembre 2017

IT: TAF F-5822/2016 del 21 novembre 2017

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'interdiction d'entrée en Suisse prononcées par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) peuvent être contestées devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch.1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, à moins qu'une autorité cantonale ait statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

E. 3

La demande de réexamen définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et des art. 8 et 29 al. 2 Cst. Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la

doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA, notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve nouveaux et importants (qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque), ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue. La procédure extraordinaire ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni surtout viser à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 s. et les réf. citées). Aussi, c'est à l'intéressé d'alléguer la modification de l'état des faits ou les motifs de révision et c'est également à lui qu'incombe le devoir de substantification, étant précisé que seuls les motifs allégués par l'intéressé jusqu'au prononcé de la décision querellée sont en principe déterminants (arrêt du TAF F-8118/2015 du 13 janvier 2017 consid. 4.1 et les réf. citées).

E. 4.1

Selon l'art. 67 al. 2 let. a LEtr, le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger. L'art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorité (al. 1 let. a), et que la sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (al. 2).

E. 4.2

La "menace grave" mentionnée à l'art. 67 al. 3 phr. 2 LEtr et impliquant un degré de gravité supérieur à la "simple" atteinte ou menace à la sécurité et à l'ordre publics telle que prévue à l'art. 67 al. 2 let. a LEtr doit s'interpréter comme un danger particulièrement sérieux à même de justifier une mesure d'éloignement de plus de cinq ans. Il peut en particulier dériver de la nature du bien juridique menacé (par exemple: atteinte grave à la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle ou à la santé des personnes), de l'appartenance d'une infraction à un domaine de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière (comme le trafic de drogue), de la multiplication d'infractions (récidives), en tenant compte de l'éventuel accroissement de leur gravité, ou encore de l'absence de pronostic favorable (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.3).

E. 4.3

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de la famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et 1.3.2 et ATF 129 II 11 consid. 2). Le droit au respect de la vie familiale n'est toutefois pas absolu et peut être restreint au terme d'une pesée des intérêts en présence, pour autant que dite ingérence respecte le principe de proportionnalité. Il faut tenir compte, en cas de condamnation de l'étranger pour crime ou délit, de la gravité des actes commis ainsi que de la situation personnelle et familiale de l'intéressé (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.1 et 4.2 et la jurispr. citée).

E. 4.4

Enfin, on notera que l'écoulement du temps, associé à un comportement correct, peut conduire à un autre résultat de la pesée des intérêts qu'au moment de la mesure d'éloignement. Si l'étranger ne présente plus de risque pour l'intérêt public en cause, les considérations de prévention générale ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1 et jurispr. citée). On notera, dans ce cadre, que l'intéressé a droit à un nouvel examen au fond (et donc à une nouvelle pesée des intérêts en cause) de sa demande de regroupement familial en vertu des art. 42ss LEtr cinq ans après l'entrée en force de la décision initiale ayant mis fin au titre de séjour (ibid. consid. 5.2 et jurispr. citée).

E. 5.1

En l'espèce, les recourants ont fait valoir devant le SEM, d'une part, la présence en Suisse de l'épouse de l'intéressé et de leur enfant commun né en septembre 2016, en se prévalant de l'art. 8 CEDH et, d'autre part, le temps écoulé lié au comportement exemplaire de l'intéressé.

E. 5.2

L'autorité inférieure est, à juste titre, entrée en matière sur la demande de réexamen des recourants. Le Tribunal dispose par conséquent d'un plein pouvoir d'examen pour déterminer si l'interdiction qui frappe l'intéressé est encore conforme au droit fédéral, en particulier si, en tenant compte de la situation actuelle du recourant, elle satisfait encore au principe de proportionnalité. Doivent ainsi être analysés l'intérêt public à son maintien et l'intérêt privé du recourant à sa levée. En revanche, savoir si la décision de base, soit l'interdiction d'entrée prononcée en janvier 2011, était ou non justifiée ne fait pas l'objet de la présente procédure (cf. ATAF 2008/24 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 6.1

Le recourant est arrivé en Suisse en avril 2004 et a déposé une demande d'asile sous un faux nom avant de ne plus donner de nouvelles. Après avoir également déposé une demande d'asile en Autriche (cf. pces VD 139 et 10), il a épousé une ressortissante suisse en août 2005 à Vienne, ensuite de quoi il est entré en Suisse et a bénéficié d'une autorisation de séjour en ce pays. Dès octobre 2005, il a oeuvré dans différentes entreprises avant de se retrouver sans emploi au printemps 2007. En mai 2007, il a été arrêté alors qu'il revenait d'un voyage en Afrique et transportait dans le double-fond de sa valise 2 kilos de cocaïne de très bonne qualité (env. 1,7 kg de drogue pure). Niant dans un premier temps son implication, il a finalement admis avoir effectué ce transport pour une somme de 10'000 francs, mais avoir ignoré la quantité de drogue transportée. Il a été condamné à 3 ans de prison dont 18 mois assortis du sursis et d'un délai d'épreuve de 2 ans. Les juges cantonaux ont retenu en défaveur du recourant que le cas était extrêmement grave et que l'intéressé avait agi par pur appât de gain, lui-même ne consommant pas de drogue. Le fait d'avoir perdu son travail à cette époque n'y changerait rien, puisque, d'une part, son couple n'aurait pas connu de soucis financiers et que, d'autre part, il aurait facilement pu retrouver du travail, ou du moins bénéficier des prestations de l'assurance-chômage. Les juges pénaux ont retenu en faveur du recourant qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires, que les renseignements recueillis à son égard étaient bons et qu'il avait toujours travaillé et rempli ses obligations sociales. Il serait en outre empreint d'une certaine naïveté ; il se serait d'ailleurs mis dans une position d'obligé en acceptant de se faire offrir un voyage en Afrique

par une vague connaissance (pce VD 78ss ; en tout, il a effectué au printemps 2007 deux voyages en Afrique d'une durée totale de presque 7 semaines, pce VD 136). A ce stade, il y a donc lieu de retenir que le recourant a commis en Suisse, au printemps 2007, un crime qui présentait objectivement un degré de gravité important - ce qui correspond du reste à la lourde peine prononcée à son encontre - et dont on ne saurait contester qu'il affecte un intérêt fondamental de la société. Le prononcé d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans apparaissait en 2011 ainsi pleinement justifié.

E. 6.2

Le comportement de l'intéressé ces 10 dernières années, dont plus de 5 depuis son départ de Suisse et le prononcé d'une interdiction d'entrée à son égard, n'a toutefois donné lieu à aucune nouvelle plainte. Ainsi, même si un comportement adéquat en milieu carcéral est attendu de tout détenu (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2), il y a tout de même lieu de souligner que l'établissement de Bellechasse a mis en avant la motivation du recourant, son grand respect tant envers ses collègues qu'avec le personnel ainsi que l'excellence de son travail (pce SYMIC 10 p. 90ss [printemps 2008]). On remarquera également que l'extrait de son casier judiciaire nigérian est vierge (pce SYMIC 10 p. 83, daté d'avril 2016). En outre, quelques mois après sa sortie de prison en novembre 2008, il a décroché un contrat d'apprentissage de trois ans auprès de la commune de (...), pour laquelle il a travaillé entre juillet 2009 et novembre 2010, avant de quitter la Suisse en décembre suivant, ensuite de la révocation de son autorisation de séjour confirmée par le Tribunal fédéral en juin 2010 (arrêt du TF 2C_739/2009 du 8 juin 2010, pce SYMIC 6 p. 52). L'intéressé s'est donc conformé sans difficultés à l'ordre de quitter la Suisse. Son employeur communal a relevé l'efficacité de son travail, sa motivation et a loué son excellent esprit de collaboration (pce SYMIC 4 p. 17). Dans son pays d'origine, le recourant a ensuite exercé en tant que chauffeur entre février 2011 et décembre 2012 (pce SYMIC 10 p. 79) et est employé depuis août 2013 par (...) (travail sur mandat, pce SYMIC 10 p. 125 et 98ss). Ses employeurs ont loué son honnêteté, son engagement et son aptitude à être un bon chef d'équipe (pce SYMIC 10 p. 101 et 80). Son employeur actuel a indiqué qu'il pouvait s'absenter pendant 3 mois pour rendre visite à sa femme et à son enfant (pce SYMIC 10 p. 98). Il a en outre suivi des cours de français début 2015 et s'est inscrit en novembre 2015 à temps complet à l'Université en sciences sociales (il avait pourtant débuté des études en sciences politiques avant de quitter son pays ; pce SYMIC 10 p. 74ss). Enfin, sur un plan familial, les époux ont réussi à maintenir leur relation depuis 7 ans malgré la distance. En effet, la recourante s'est rendue régulièrement au Nigéria, comme en attestent les nombreux visas dans son passeport (pce SYMIC 10 p. 102ss ; voir aussi les photos de famille avec l'enfant commun B._____, pces TAF 8, 13, 14 et 16). Si, certes, comme le relève le SEM, cet enfant a été conçu en connaissance de cause de la situation au regard du droit des étrangers du père et de la situation socio-économique et sécuritaire au Nigéria, il n'en demeure pas moins que le couple s'est formé avant l'infraction pénale de l'intéressé. Par ailleurs, la situation sécuritaire du Nigéria peut s'avérer difficile, de sorte que l'on ne saurait attendre de l'épouse qu'elle s'y rende plusieurs fois par année avec un enfant en bas âge pour maintenir le lien familial (Conseil aux voyageurs de la Suisse <https://www.eda.admin.ch/content/eda/fr/home/laender-reise-information/nigeria/reisehinweise-nigeria.html> > et de la France < <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/nigeria/#> , sites consultés en novembre 2017). On rappellera encore que les recourants ont respecté la décision entreprise, dès lors que l'intéressé n'a pas pénétré sur le territoire helvétique, malgré la naissance de l'enfant commun. A ce sujet, on peut toutefois s'étonner qu'aucune

demande de suspension de l'interdiction d'entrée ne semble avoir été requise, alors que le recourant, qui est représenté, y a été rendu attentif tant par le Tribunal fédéral (pce SYMIC 6 p. 43) que par le SEM.

E. 6.3

Compte tenu du fait que le crime commis par l'intéressé est resté un acte isolé survenu en l'absence de tout autre antécédent pénal et au vu du temps écoulé, de la très bonne conduite de l'intéressé et de sa situation sociale et personnelle, le Tribunal de céans considère que le risque qu'il commette de nouvelles infractions dans le cadre de visites de durée limitée en Suisse peut être qualifié de minime. Ainsi, l'intérêt public à tenir le recourant éloigné de Suisse n'apparaît actuellement plus prépondérant et la mesure d'interdiction d'entrée peut être levée au jour du présent arrêt (cf. pour comparaison, l'arrêt du TAF F-7288/2016 & F-2605/2016 du 20 octobre 2017). Le recourant est toutefois averti que lors de ses visites il doit respecter scrupuleusement l'ordre juridique suisse, faute de quoi il risque de s'exposer à de nouvelles sanctions pénales et mesures administratives.

E. 7

S'agissant de la demande de visa, on rappellera que le SEM a indiqué qu'une demande de suspension de l'interdiction d'entrée devait être déposée. Etant donné que la demande de réexamen doit être admise et la mesure d'interdiction d'entrée levée au jour du présent arrêt, la cause est renvoyée au SEM pour qu'il se détermine sur la demande de visa. La conclusion demandant au TAF d'octroyer directement le visa au recourant n'est pas recevable, car exorbitante au présent litige portant sur le réexamen pour faits nouveaux d'une interdiction d'entrée en Suisse.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis en tant qu'il est recevable et la durée de l'interdiction d'entrée limitée au jour dudit arrêt.

E. 8.1

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, les recourants n'ont pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA).

E. 8.2

En vertu de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Dans le cas particulier, il ne se justifie cependant pas d'octroyer des dépens aux recourants, dès lors que le CSP Vaud ne facture ni prestations ni débours à ses mandants, de sorte que ces derniers n'ont pas eu à supporter de frais relativement élevés (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF ; cf. arrêt du TAF F-4009/20014 du 14 juillet 2016 consid. 7.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.